

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-05-14a-00515 Référence de la demande : n°2020-00515-041-001

Dénomination du projet : Ouverture d'une carrière de roches massives calcaires au lieu dit "Corniolay" à

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Isère -Commune(s) : 38390 - Montalieu-Vercieu.

Bénéficiaire : Guillaume Sablier - FRANCOIS PERRIN

MOTIVATION ou CONDITIONS

Pour autoriser une dérogation pour destruction d'espèces protégées, trois conditions cumulatives doivent être remplies selon l'article L 411-2 4° du code de l'environnement :

- que le projet réponde à des raisons impératives d'intérêt public majeur : ceci implique que le projet de cet aménagement permette des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux à long terme et que le projet soit majeur et impératif,
- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que la destruction des espèces et de leurs habitats,
- qu'il n'y ait pas d'atteinte à l'état de conservation favorable des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Intérêt public majeur

Une étude réalisée par la DREAL Occitanie rendue publique le 2 avril 2020, démontre que 56% des 125 décisions de justice analysées ont suspendu ou annulé les arrêtés préfectoraux autorisant la destruction d'espèces protégées, au vu de l'absence de preuves justifiant de l'intérêt public majeur.

Il est donc impératif de le démontrer.

A la page 47 du dossier, le pétitionnaire évoque la rareté des producteurs d'enrochements dans le secteur. Or, le CNPN a rendu des avis sur les carrières de roche massives suivantes en Isère : En 2018 à Vertrieu, La Rivière en 2019 à Trept, en 2020 à Venosc et Porcieu Amblagnieu. A cela, il faut ajouter la carrière Gonin à Parmilieu. Il n'y a donc pas de pénurie de cette ressource.

En outre, le CNPN constate l'absence d'éléments chiffrés montrant les besoins locaux en enrochements. En effet, il est évoqué sans précision des besoins lointains (Région lyonnaise, vallée de l'Isère, Dombes, plaine de Bièvre, Projet Lyon Turin tout en insistant (p 55 du dossier) sur la proximité des besoins et l'intérêt, très bien argumenté, des circuits courts de commercialisation. La même contradiction apparaît quand le dossier parle de certification d'enrochements pour la CNR, tout en montrant une carte qui localise de grandes carrières tout le long de la vallée du Rhône.

Il n'est donc pas possible de juger de l'intérêt économique du projet autrement que pour l'intérêt propre de l'entreprise. Seule la présence sur le site d'un centre de formation UNICEM des entreprises du BTP apparaît comme une opportunité à saisir. Le Schéma régional des carrières, en cours de publication, devrait permettre dans l'avenir de mieux cerner la production de matériaux et les besoins d'une région.

Le dossier prouve qu'il n'existe pas de solution alternative pour l'entreprise, car ce site bénéficie d'avantages sérieux : propriété communale classée au PLU comme site de carrière, ancienne carrière non remise en état, proximité d'une route, importante superficie disponible pour des mesures compensatoires.

Il convient cependant d'examiner le bénéfice environnemental du projet.

Il s'agit d'une propriété communale faisant l'objet d'usages multiples, dont certains ont un impact important sur l'environnement, tels que dépôts d'ordures, circulation illégale de véhicules tous terrains, chasse.

MOTIVATION ou CONDITIONS

La société Perrin, exploitant de plusieurs carrières dans l'île Crémieu, possède une bonne réputation. Elle respecte les mesures compensatoires, réaménage les sites de façon exemplaire et collabore depuis longtemps avec les associations de protection de la nature.

Actuellement, le site est dégradé par des dépôts d'ordures, une fréquentation illégale et permanente de véhicules tous terrains, un dérangement diurne et nocturne de la faune par la chasse et le braconnage ...

La pratique des engins motorisés entraîne pollutions, bruits, poussières, dégradation de la végétation, écrasements de la faune, en particulier dans les flaques temporaires favorables aux amphibiens. Le CNPN considère que c'est totalement incompatible avec la mesure compensatoire proposée.

En conclusion ce projet ne peut être considéré d'intérêt public majeur que si sa réalisation comporte l'arrêt définitif des loisirs motorisés, le nettoyage des dépôts d'ordures sur l'espace des mesures compensatoires et la mise en place d'un plan de gestion réglementant la chasse et les usages nuisibles à la faune et à la flore.

Inventaire faune flore

Ces inventaires sont de très bonne qualité. On notera un inventaire conséquent des insectes et celui des bryophytes, ce qui n'est pas courant dans les dossiers soumis au CNPN. Cependant, un regret : la rareté des données sur les micromammifères et les mammifères carnivores. En effet, il aurait été possible de poser des pièges photos pour chercher les carnivores, de faire un piégeage de micromammifères ou de chercher des cadavres dans les nombreuses bouteilles abandonnées dans le secteur. Le muscardin est présent dans les buissons du bord du Rhône, la genette et le chat sauvage sont notés dans des carrières proches, des gîtes à chauves-souris sont connus dans des bâtiments et des cavités proches du site étudié.

Procédure ERC

En ce qui concerne l'abattage d'arbres sénescents à cavités, il est préconisé plutôt la procédure suivante : on couche l'arbre doucement avec un engin, puis on élague les branches en conservant celles qui sont creuses. On coupe le pied, puis on replante l'arbre sur un espace proche non touché par la carrière. Cela permet de conserver toute la faune et la fonge qui occupe l'arbre : insectes, oiseaux, chauves-souris. Pour la plantation, il suffit de creuser un trou de 2 m de hauteur et d'y poser le tronc de l'arbre, arrimé par une sangle, avec une pelle mécanique.

Le CNPN est plutôt défavorable à la pose de nichoirs à chauves-souris sur ce site pour les raisons suivantes :

- il n'y a pas de preuves de destructions de gîtes, mais seulement destructions d'un habitat de chasse ;
- un tiers des espèces de chauves-souris ne viendront jamais dans un nichoir (Molosse de Cestoni, Rhinolophes, Minioptère etc...).

Aussi, cette mesure est inadaptée pour les milieux boisés. En revanche, il est extrêmement facile de faire des trous de petites dimensions (3 cm de long sur 2 de haut) à la base de moellons creux dans les murs du champ de tir (Photo p 89 du diagnostic écologique). D'autre part, il est facile de forer des trous de 2 à 3 cm de diamètre et 30 cm de long sur une falaise bien exposée (Voir photo p 87 du diagnostic écologique). Cela constitue des gîtes utilisés par des chauves-souris, des lézards, et des insectes. Enfin, on peut aménager des espaces sombres et tranquilles dans les bâtiments existants (Voir photo p 88 du diagnostic écologique) et les cavités qui seraient découvertes lors de l'exploitation.

En France, des carrières ont même réalisé des petites cavités souterraines artificielles destinées à la faune. Cela pourrait s'envisager sur ce site.

En ce qui concerne la ressource alimentaire pour les chauves-souris, toute mesure limitant les pesticides et la pollution lumineuse sont des mesures efficaces, que ce soit sur le site ou dans la commune. La création de points d'eau est à favoriser.

Mesure compensatoire

L'ambition est forte et les objectifs de compensation particulièrement séduisants, mais la réalisation concrète n'est pas assurée. Le plan de gestion fait défaut et il n'est pas sûr que la commune, propriétaire du terrain, s'engage à interdire totalement la circulation d'engins motorisés et à abandonner les dépôts de déchets sur le site de la mesure compensatoire.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Il est clair que la création de la carrière apportera une ressource financière à la commune. Elle a donc intérêt à souscrire dans ces deux engagements de façon écrite et définitive.

D'autre part, il conviendra de préciser ce qui se passera si les suivis écologiques de la carrière et des mesures compensatoires démontrent que les objectifs affichés ne sont pas obtenus.

Enfin la commune devra pérenniser ces mesures compensatoires dans le PLU par un classement Zone Naturelle Espace Boisé à Conserver.

C'est pourquoi, le CNPN accorde un avis favorable sous les conditions suivantes :

- La commune s'engage à interdire la circulation d'engins motorisés et les dépôts de déchets sur le site des mesures compensatoires ;
- Elle détaillera par un plan de gestion préalable en faveur de la biodiversité, les modalités de gestion des mesures compensatoires adoptées sur une durée minimale de 30 ans.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le : 6 janvier 2021

Signature :

